

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Autorisation d'extension de la carrière
de JUVARDEIL par la Société G.S.M.

ARRETE

D3 - 2000 n° 408

Le préfet de Maine et Loire,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 Juillet 1976 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1105 du 12 décembre 1984 autorisant la Sté Jean LEFEBVRE à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Ganerie La Petite Lande » sur le territoire de la commune de JUVARDEIL sur une superficie de 7 ha 81 a 10 ca et pour une durée de 15 ans.
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 661 et 805 des 3/07/1997 et 4/09/1998 transférant cette autorisation au profit de la Sté G.T.M. Construction, puis au profit de la Sté G.S.M. dont le siège social est à GUERVILLE (78).
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 868 du 3/06/1999 fixant les modalités de constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée ;
- Vu** l'arrêté n° 113 du 26 janvier 1995 autorisant la Sté G.T.M.-BTP à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit les « Journeaux » sur le territoire de la commune de JUVARDEIL sur une superficie de 15 ha 28 a 60 ca et pour une durée de 15 ans.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 806 du 4/09/1998 transférant cette autorisation au profit de la Sté G.S.M. dont le siège social est à GUERVILLE (78).
- Vu** le récépissé de déclaration du 23/12/1998, relatif à l'exploitation de l'unité de criblage lavage
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 867 du 3/06/1999 fixant les modalités de constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée.
- Vu** la demande présentée par M. Ludovic de FOSSEUX directeur régional de la Sté G.S.M. dont le siège social est à GUERVILLE (78) en vue d'obtenir l'autorisation d'extension des carrières précitées et des modifications des conditions d'exploitation ;
- Vu** les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1007 du 12 juillet 1999 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1999 inclus;
- Vu** les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de JUVARDEIL, CHEFFES, ETRICHE, CHATEAUNEUF S/ SARTHE et TIERCE;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du ministère de l'agriculture et de la pêche, du président du Conseil général ;

Vu les rapports de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées des 11 janvier et 14 avril 2000 ;

Vu les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées des 13 janvier et 14 avril 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de ses séances des 1^{er} février et 9 mai 2000 ;

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 2510-1° et 2515-1°,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La Société G.S.M. dont le siège social est à GUERVILLE (78) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation des carrières de sables et graviers d'alluvions au lieu-dit « la Ganerie, Les Petites Landes, les Journeaux, Beaulieu » sur le territoire de la commune de JUVARDEIL.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du périmètre concerné et se substituent aux dispositions des autorisations antérieures.

La carrière et ses installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510 - 1 ^{er}	Autorisation	superficie : 41 ha 54 a 81 ca
Installation de criblage lavage de sables Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 40Kw, mais inférieure à 200 kW	2515 - 2 ^{ème}	Déclaration	

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation et des plans d'eau définis en niveau NGF,

les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les tonnages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 La carrière

Conformément au plan au 1/2500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation, extension comprise, porte sur les parcelles n° 484, 486 à 489, 491, 493, 497 à 501, 515 à 520, 522 à 533, 536 à 538, 541, 679, 710, 711, 727, 730, 731, 772, 975, 1044 à 1051. section E du plan cadastral de la commune de JUVARDEIL représentant une superficie globale de 41 ha 54 a 81 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 L'unité de traitement

L'unité de traitement est située sur les parcelles 772, 1044 à 1047 pour une superficie d'environ 2 ha 30.

Elle comprend essentiellement 2 cribles, dont 1 laveur, 1 ensemble roue à sables cyclone-essoreur, et divers transporteurs de liaison pour une puissance totale installée inférieure à 200 kW. Elle ne comporte ni concasseur ni broyeur.

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2 à 3.2.6 doivent être réalisés avant le début de l'extension.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'extension. A cette déclaration, doivent être joints les documents visés par l'article 6.1.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence

dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.4 La zone en cours d'exploitation, les bassins de décantation et l'installation de traitement sont entourés sur la totalité de leur périmètre, d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière

3.2.5 La carrière dispose d'un accès unique sur la voie publique débouchant sur le chemin rural n° 3. L'itinéraire doit être fléché de la carrière à la RD 108.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès et le chemin rural n° 3. sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique

3.2.6 Une piste revêtue est aménagée entre l'accès sur la chemin rural n° 3 et l'unité de traitement.

En tant que de besoin, un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place en sortie de carrière.

3.3 Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

3.3.2 Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage).

3-4 Exploitation

3.4.1 L'exploitation est conduite en fouille par engins mécaniques, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté .

3.4.2 L'exploitation est divisée en quatre phases successives correspondant à une quantité totale de matériaux à extraire d'environ 2 400 000 tonnes.

3.4.3 La production de la carrière ne doit pas excéder 145.000 t/an de sables et graviers pour une moyenne de 120.000 t/an.

3.4.4 La totalité des matériaux extraits est acheminée vers les installations de traitement implantées sur le site. Les matériaux élaborés commercialisés (sables et graviers) sont exclusivement réservés à un usage noble par les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L'exploitant devra informer ses clients de cette dernière disposition lors de toute vente ou livraison de matériaux et devra être en mesure de justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées le respect de cette procédure.

Les quantités de matériaux sortant du site sont comptabilisées par pesée.

3.4.5 L'extraction est limitée en profondeur à la cote 16 m NGF.

L'épaisseur moyenne exploitée est de 6 mètres.

3.4.6 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Cette distance est portée à 80 mètres de tout bâtiment habité par des tiers sauf accord de ceux-ci.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4-2 Paysage, flore, faune

4.2.1 Toutes les haies présentes à la périphérie de la carrière et placées sous le contrôle de l'exploitant sont conservées et entretenues. Elles sont complétées par des plantations réalisées dans le délai d'un an suivant la modification du présent arrêté dans les conditions précisées dans l'étude d'impact et notamment entre l'exploitation et les habitations de Beaulieu, ainsi qu'aux bordures sud Est et Nord Est de l'habitation sur les parcelles 539 et 540.

4.2.2 Des merlons de hauteur n'excédant pas 3 m sont mis en place dans les conditions prévues dans l'étude d'impact. Ces merlons doivent être modelés et végétalisés de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage

4.2.3 L'unité de traitement et les stocks sont disposés de façon à réduire au mieux leur impact visuel. Leur hauteur n'excède pas 8 m.

4-3 Eaux

4.3.1 L'exploitation est menée sans pompage de rabattement de la nappe phréatique. la carrière et les installations doivent fonctionner sans rejet d'eau à l'extérieur du site.

4.3.2. Les eaux de lavage des matériaux sont prélevées dans le plan d'eau de la carrière et intégralement recyclés après traitement dans des bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus.

4.3.3. Le ravitaillement des engins de chantier en carburant est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un pont bas pour permettre la récupération des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement avant rejet. L'entretien des engins est interdit dans la carrière à l'exception des vidanges effectuées exclusivement sur l'aire étanche.

4-3-4 Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

-
La capacité du dépôt de carburant n'excède pas 1,5 m³.

4-3-5 Un relevé trimestriel de la piézométrie de la nappe est assuré au minimum dans 2 puits situés en amont et en aval hydraulique ainsi que dans le plan d'eau de la carrière.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux portant sur les paramètres pH, MES, hydrocarbures totaux est assuré dans les eaux des puits précités et dans le plan d'eau de la carrière.

4-3-6 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires conformes au dossier d'assainissement autonome qui devra être soumis à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Nonobstant les conditions particulières énoncées aux points 4.4.5 et 4.4.6, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles Leq en dB (A)
		Jour de 7 h à 20 h
En limite du périmètre autorisé	Zone rurale	55

4.4.5 L'activité est interdite dans la carrière de 20h à 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4.4.6 Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

4.4.7 Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an. Ce contrôle doit comporter la mesure du niveau en limite de la carrière (entrée) ainsi que l'évaluation de l'émergence au niveau des habitations de Beaulieu et de la Bérodière. Ces contrôles sont renouvelés annuellement. Si un contrôle fait apparaître un dépassement des normes, les dispositions doivent être prises pour réduire les émissions et un nouveau contrôle doit intervenir dans un délai maximal de 3 mois.

4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

4-5-6 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.

4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-7 Sécurité

4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les risques et dangers de l'installation.

4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

5-1-1 L'extraction ne doit plus être réalisée après le 30/08/2019. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-1-2 La remise en état de la zone n doit être terminée avant mise en exploitation de zone n + 2.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Le dossier déposé à cet effet comprend :

- le plan à jour de la carrière accompagné de photos
- le plan et les coupes de la zone de la carrière remise en état
- un descriptif des travaux de remise en état réalisés.

5-1-3 La remise en état d'une phase d'exploitation comprend :

- le profilage des berges des plans d'eau de façon à adoucir leurs pentes qui ne doit excéder 45° et à en modeler le tracé pour atténuer l'aspect géométrique de la fouille ;
- le régalinge de la terre végétale sur les surfaces restant émergées et les zones remblayées préalablement nivelées.
- la végétalisation partielle des abords du plan d'eau dans les conditions précisées dans l'étude d'impact.

5-1-4 La remise en état finale consistera :

- à créer 2 plans d'eau à vocation naturelle,
- à modeler dans ces plans d'eau, des berges diversifiées en évitant les tracés rectilignes, à créer des zones de hauts fonds et des îlots de façon à multiplier les milieux favorables à la flore et à la faune.
- à végétaliser les berges du plan d'eau dans les conditions précisées dans l'étude d'impact;
- à supprimer les merlons de terre végétale et tout stockage de matériaux,
- à démonter et évacuer les installations de traitement et les installations annexes et à régaler les terres végétales sur les anciens bassins de décantation préalablement stabilisés et sur la zone de traitement .
- à procéder au nettoyage de l'ensemble de la carrière.

Article 6 : Garanties Financières

6-1 Avant le début de l'extension l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières. Les garanties financières constituées pour la carrière existante, d'un montant total de 800.000 F. TTC (121.959 Euros), sont maintenues jusqu'à cette date.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : **1 185 000.F. TTC (180.652 Euros)** pour la première période, et **1 299 000 F TTC (198.031 Euros)** pour la seconde période, **710 000 F TTC (108.239 Euros)** pour la 3^{ème} période et **266 000 F TTC (40.551 Euros)** pour la dernière période ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 d'avril 98 égal à 414,1.

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- * soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- * soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 : Commission locale d'information et de surveillance

Il est créé, dans les conditions prévues par le schéma départemental des carrières, une commission locale d'information et de surveillance.

Cette commission est composée, à parts égales, de représentants de l'administration (Etat), de l'exploitant, de la commune et des associations de protection de l'environnement.

Elle est présidée par le représentant de l'Etat et réunie au moins une fois par an. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de JUVARDEIL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de JUVARDEIL puis envoyé à la préfecture.

Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société G.S.M. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de JUVARDEIL, CHEFFES, ETRICHE, TIERCE et CHATEAUNEUF S/ SARTHE.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de JUVARDEIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 19 JUIN 2000

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

J.R. CHEDIN

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

14/15

- * Le plan peut être consulté à la mairie de JUVARDEIL ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.